

STATUTS DE L'AMICALE

Amicale Laïque de l'École Jacques-Yves Cousteau

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « **AMICALE LAÏQUE DE L'ÉCOLE JACQUES-YVES COUSTEAU** ».

Elle est désignée communément par l'appellation : « **AMICALE de l'école J.-Y. Cousteau** ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- créer et entretenir un lien entre les différents acteurs de la vie scolaire, entre l'école, les familles et le monde qui l'entoure ;
- organiser des événements, manifestations et actions à destination des enfants, des familles et de la population ;
- soutenir et financer certains projets éducatifs, activités, sorties, équipements ou projets initiés par les enseignants ou par l'association en collaboration avec les enseignants ;
- contribuer à améliorer la vie des élèves et de l'école, sans se substituer au rôle pédagogique des enseignants.

Sont exclues les activités scolaires obligatoires et les activités péri-éducatives relevant de la compétence de la commune.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à : **Place de Saint-Eutrope, 29640 Plougonven.**

Il pourra être transféré sur décision du bureau. L'assemblée générale en sera informée.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Membres

L'association est ouverte à toute personne souhaitant soutenir son objet et participer à ses activités.

Peuvent notamment participer à l'association : les parents d'élèves et responsables légaux ; les enseignants ; les grands-parents ; les agents communaux intervenant auprès des élèves ; les habitants de la commune ; les habitants des communes environnantes ; et, plus généralement, toute personne souhaitant contribuer à la vie et aux actions de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Aucune cotisation annuelle obligatoire n'est fixée par les présents statuts.

La qualité de membre se perd par : démission ; décès ; exclusion pour motif grave prononcée par le bureau, après que l'intéressé a été invité à fournir des explications.

Article 6 – Affiliation

L'association se réserve le droit d'adhérer à une fédération et/ou à d'autres organisations ou associations.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment : les subventions de l'État, des départements, des communes et autres collectivités territoriales ; les dons et legs ; les produits des fêtes et manifestations ; les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie lorsque cela est nécessaire, notamment pour procéder au renouvellement ou à la modification du bureau, approuver les comptes ou délibérer sur toute question importante concernant l'association.

Les membres sont convoqués **au moins quinze jours avant la date fixée**, par les moyens dont dispose l'association, notamment par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de communication approprié.

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité, entend et approuve, le cas échéant, les comptes présentés par le trésorier, délibère sur les orientations et projets de l'association, et élit ou renouvelle les membres du bureau lorsque cela est nécessaire.

Les décisions sont prises **à main levée**, à la majorité des voix des membres présents. Pour les élections de personnes, un vote à bulletin secret peut être organisé à la demande d'un membre de l'assemblée.

En cas d'égalité des voix, la décision est soumise à un nouveau vote. Si l'égalité persiste, la question est reportée à une nouvelle réunion de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du bureau ou d'au moins un quart des membres de l'association, notamment pour toute modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10 – Conseil d'administration et bureau

L'association ne dispose pas d'un conseil d'administration distinct du bureau. **Le bureau constitue le conseil d'administration de l'association.**

Il est élu directement par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Le bureau est composé de **deux coprésidents, d'un trésorier et d'un secrétaire**. Il peut également comprendre, lorsque le nombre de membres disponibles le permet et que l'assemblée générale le décide, **un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint**.

Les fonctions de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint ne sont pas obligatoires. Leur absence ne remet pas en cause la validité de la composition du bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau se réunit régulièrement, en principe environ une fois par mois, et chaque fois que cela est nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsque la composition du bureau demeure inchangée et qu'aucun de ses membres ne démissionne, la réunion d'une assemblée générale ordinaire l'année suivante n'est pas obligatoire. Une assemblée générale est réunie dès lors qu'un renouvellement ou une modification du bureau est nécessaire, ou lorsque le bureau ou

les membres de l'association en demandent la tenue conformément aux présents statuts.

Article 11 – Rôle des membres du bureau

Les coprésidents : Les deux coprésidents assurent conjointement la représentation de l'association dans les actes de la vie civile. Ils veillent au respect des présents statuts et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le bureau. Ils peuvent représenter l'association auprès des partenaires, collectivités, établissements scolaires et autres organismes. Les coprésidents peuvent agir séparément pour les actes courants de gestion, dans le respect des décisions prises collectivement par le bureau. Pour les engagements importants engageant durablement l'association, l'accord du bureau est nécessaire.

Le trésorier : Il assure la gestion financière de l'association, tient les comptes, encaisse les recettes, règle les dépenses autorisées et présente les comptes à l'assemblée générale lorsqu'elle se réunit.

Le trésorier adjoint : Lorsqu'il existe, il assiste le trésorier dans ses fonctions et peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire : Il assure la gestion administrative, notamment les convocations, les comptes rendus et la conservation des documents.

Le secrétaire adjoint : Lorsqu'il existe, il assiste le secrétaire et peut le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 – Vacance d'un poste

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau, celui-ci peut organiser provisoirement son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale suivante procède, si nécessaire, à la désignation du membre appelé à occuper définitivement le poste vacant.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il est destiné à préciser les différents points non prévus par les présents statuts.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution des biens de l'association et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

Les biens de l'association sont attribués conformément aux dispositions légales applicables et ne peuvent être répartis entre les membres.

Article 15 – Modification et entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent et abrogent les statuts antérieurs de l'association.

Ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du : 18/09/2026

Fait à Plougoven, le 18/09/2026.

Les coprésidents

Nom : COLLEU Flodie Signature : 

Nom : COANT Sandrine Signature : 

Le secrétaire

Nom : TOSSER Fanny Signature : 